

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2017)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2017/18

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2017/18
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.